



Xavier IOCHUM

**Madame, Monsieur le Maire,**

**Madame, Monsieur le Président,**

Avocats au Barreau de Metz, nous intervenons de manière régulière au soutien de collectivités territoriales du Grand Est et au soutien d'élus dans le cadre d'actions de formation.

Dans ce cadre, nous constatons à quel point la production législative soutenue peut échapper à la vigilance des élus et cadres des collectivités.

Aussi, nous avons réfléchi à ouvrir la veille réglementaire et jurisprudentielle que nous effectuons en interne aux collectivités du territoire, sous la forme d'une « *Lettre du Cabinet* », ayant vocation à paraître une fois par mois.

Elle n'a évidemment pas vocation à l'exhaustivité mais se veut lisible et axée sur des points pratiques, susceptible de concerner les problématiques courantes des collectivités.

Nous espérons en tout cas que la parution pourra servir, *in fine*, à vos collectivités et à vos administrés.



Vincent GUIISO

## Financement du service public de l'assainissement et principe d'égalité : Une entorse justifiée

### **L'essentiel :**

**Le Conseil d'Etat admet que la redevance assainissement soit modulée en fonction de l'ancienneté des équipements, selon qu'ils soient, ou non, amortis.**



Le financement du service public de l'assainissement est, à l'instar du financement d'autres services publics, encadré par le principe d'égalité.

Il était admis par le Conseil d'Etat, de manière assez évasive, qu'une différence de tarif « *résulte d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ou de l'ouvrage* » (CE 10 mai 1974, n° 88032), exception appliquée par exemple à une partie du réseau surdimensionnée pour répondre à des besoins spécifiques (CE 26 juillet 1996, n° 130363 ; CE 8 avril 1998 n° 127205).

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt rendu le 22 octobre 2021 (CE 22 octobre 2021, n° 436256), va plus loin : les usagers desservis par un réseau ancien, d'ores et déjà amorti, peuvent être assujettis à une redevance plus faible que les usagers desservis par un réseau neuf, dont les coûts d'investissement restent à amortir.

Cette facilité offerte aux collectivités sera particulièrement appréciable dans deux cas de figure : lors de la mise en place de travaux d'extension, ou pour fixer des tarifs différenciés en cas de transfert de compétence.

Elle est, par ailleurs et à notre sens, transposable à d'autres activités de réseaux.



## Fixation de la TEOM : après les assouplissements du législateurs, les assouplissements du Conseil d'Etat :

### L'essentiel :

**Lors de l'élaboration du budget primitif, le taux de la TEOM ne doit pas être surévalué par rapport aux dépenses réelles du service. Le Conseil d'Etat assouplit les règles de calcul.**

La question du taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères n'en finit plus de défrayer la chronique depuis l'arrêt Auchan de 2014 (CE 31 mars 2014, n° 368111).

Pour mémoire, le Conseil d'Etat indiquait en 2014 que la TEOM devait couvrir les seules dépenses de fonctionnement du service public de traitement et d'enlèvement des ordures ménagères et que son produit ne pouvait financer :

- ◇ ni l'enlèvement des ordures produites par les professionnels
- ◇ ni les dépenses d'investissement au-delà de leur amortissement comptable
- ◇ ni le budget principal de la Commune.

S'engouffrant dans la brèche, de nombreux pro-

priétaires fonciers accolés à des grandes surfaces engageaient des contentieux sériels contre les collectivités.

Deux premiers assouplissements sont venus du législateur, via la loi de finances rectificative pour 2015 et la loi de finances 2019 :

- ◇ Premièrement, la redevance spéciale de l'article L2333-78 CGCT est devenue une simple faculté, de telle sorte que la TEOM peut aujourd'hui financer l'enlèvement des déchets non ménagers
- ◇ Deuxièmement, il a été admis que la TEOM pouvait financer, à partir de 2019, le montant réel des investissements, rétablissant l'égalité entre les collectivités se finançant par l'emprunt et celles pratiquant l'auto-financement

Le Conseil d'Etat, par un arrêt du 22 octobre 2021 (CE 22 octobre 2021, n° 434900) précise que le coût du service peut également intégrer « une quote-part du coût des directions ou services transversaux centraux » de la collectivité, ce qui est particulièrement bienvenu.

## L'impossible délégation des activités de police : confirmation

### L'essentiel :

**Le Conseil Constitutionnel confirme ce que le Conseil d'Etat indiquait déjà : les activités de police doivent rester du seul ressort des autorités publiques et ne peuvent être déléguées.**

Dans une décision du 15 octobre 2021 (Cons. Const. 15 octobre 2021, n° 2021-940 QPC), le Conseil Constitutionnel érige en principe constitutionnel « inhérent à l'identité constitutionnelle de la France » l'impossibilité de déléguer à des personnes privées des compétences de police administrative.

Il s'agit de la consécration de la jurisprudence habituelle du Conseil d'Etat, aux termes de laquelle le pouvoir de police ne peut être confié à une personne privée, soit qu'il s'agisse d'édicter des réglementations (CE 1er avril 1994, n° 144152), soit qu'il s'agisse d'en contrôler l'appli-

cation (CE 29 décembre 1997, n° 170606).

En particulier, les juridictions administratives encadrent très fortement le recours à des entreprises de sécurité privée, sanctionnant ce recours dès lors qu'il tend à assurer des missions de surveillance générale de la voie publique (CE 29 décembre 1997, n° 170606 ; CAA Lyon, 7 mai 2003, n° 01LY02009).

Tout au plus le recours à de telles sociétés est-il possible pour la surveillance d'équipements communaux ou, à titre exceptionnel, en l'absence de police municipale et sur autorisation du Préfet (L613-1 C. séc. int.) lors de marchés ou manifestations ponctuelles.